



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-142

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-27-004 - NIMES 130 rue charles martel main levee (2 pages) Page 3

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-08-19-004 - N°602 délégation signature CH Pontails (6 pages) Page 6

30-2019-08-19-003 - N°607 délégation signature CH ALES (7 pages) Page 13

DDCS du Gard

30-2019-07-17-087 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard (2 pages) Page 21

DDFiP du Gard

30-2019-09-04-007 - Délégations de signature SIP-SIE Uzès (4 pages) Page 24

DDTM

30-2019-09-06-005 - Arrêté portant suspension d'arrêtés autorisant la mise en œuvre de tirs de défense renforcée (2 pages) Page 29

DDTM du Gard

30-2019-09-06-003 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur la commune de MARGUERITTES (2 pages) Page 32

30-2019-09-06-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Prorogation du délai de validité - Lotissements "le Domaine de la Chapelle" et "les Côteaux de Goudon" COMMUNE DE SAINT-PAULET-DE-CAISSON (2 pages) Page 35

30-2019-09-06-001 - ARRETE PREFECTORAL portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise (4 pages) Page 38

30-2019-09-09-002 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant l'extension des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sur la commune d'Aimargues (20 pages) Page 43

30-2019-09-06-004 - ART 20190906 Corps Arrete Crise signe annexes (18 pages) Page 64

Préfecture du Gard

30-2019-09-09-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Valerie GRASSET directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration (4 pages) Page 83

30-2019-09-09-001 - Arrêté portant renouvellement du classement en catégorie II de l'office de tourisme communautaire du Pays de Sommières sis à SOMMIERES (2 pages) Page 88

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-27-004

NIMES 130 rue charles martel main levee

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 27 AOÛT 2019

ARRETE N°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement
situé 1^{er} étage droit, au n°130 rue Charles Martel à Nîmes

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2015-11-23-004 du 23 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé 1^{er} étage droit, 130 Rue Charles Martel à Nîmes, sur la parcelle cadastrée EW0218;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport d'enquête, en date du 13 août 2019, établi par un inspecteur de salubrité de la Ville de Nîmes, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2015-11-23-004 ;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité d'un logement situé 1^{er} étage droit, au bout de la coursive du n°130 Rue Charles Martel de Nîmes, sur la parcelle cadastrée EW0218;

Ce logement est la propriété de monsieur Philippe GASQUET domicilié 434 rue Lenoir 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de de Nîmes, au Président de la Communauté d'Agglomération de de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-08-19-004

N°602 délégation signature CH Pontails

Délégation de signature donnée à l'équipe de direction

Décision N°602 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils
à l'équipe de direction

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1^{er} février 2016.

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1.1. Direction des finances et du système d'information

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint, des finances et du SIH, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PEPY, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.2. Direction des ressources humaines et de la formation

Mme Isabelle HURRIER est chargée, en qualité de directrice adjointe, des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC à l'effet de présider le CHSCT et le CTE du CH de PONTEILS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée d'assurer ces présidences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE.

Mme Isabelle HURRIER participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

Durant l'absence de Mme HURRIER, en congé longue maladie, Mme HEC assure l'intérim de la Direction des Ressources Humaines.

1.3. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

M. Bruno PARRA est chargé, en qualité de directeur des soins, de la qualité et de la gestion des risques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Bruno PARRA, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PARRA, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou Mme Nathalie VILLAUDIERE.

M. Bruno PARRA participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.4 Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée, en qualité de directrice adjointe, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Nathalie VILLAUDIERE à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VILLAUDIERE, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Bruno PARRA ou M. Frédéric PEPY.

Mme Nathalie VILLAUDIERE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.5. Direction du secteur personnes âgées

Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée, en qualité de directrice adjointe, du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Nathalie VILLAUDIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VILLAUDIERE, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA.

Mme Nathalie VILLAUDIERE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.6. Direction des ressources logistiques et techniques

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directrice adjointe, des ressources logistiques et techniques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques, autres que les marchés publics et les achats hors marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation permanente est donnée à M. Patrice LA LUMIA dans le cadre de l'exécution des marchés. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 1.6.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 1.6.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.6.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe au CHAC, agissant en sa qualité de Réfèrent Achat du CHAC et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

- 1) Les actes d'exécution des marchés passés par l'établissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent.
- 2) Les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes-Gard-Camargue.

En particulier :

- 2.1. L'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- 2.2. La délégation de Service Public (D.S.P).
- 2.3. Les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 15.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toutes précisions ou justificatifs afférents auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention : *"Pour la Directrice Générale du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*.

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mise à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.**

1.7. Affaires médicales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE ou Mme Maryvonne HEC.

1.8. Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

1.9. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction du Centre Hospitalier de PONTEILS **durant la semaine et le week-end**, le directeur associé au tour de garde de direction : Mme Isabelle HURRIER, Mme Maryvonne HEC, M. Frédéric PEPY, M. Bruno PARRA, Mme Nathalie VILLAUDIÈRE.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de PONTEILS. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de PONTEILS assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à la date du 19 août 2019, annule et remplace la décision n°580 en date du 2 novembre 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Alès, le 19 août 2019

Direction des finances et du système d'Information
Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation
Isabelle HURRIER (absente pour congé longue maladie)
Directrice adjointe

Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers
Direction du secteur personnes âgées
Nathalie VILLAUDIERE
Directrice adjointe

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques
Bruno PARRA
Directeur des soins

Direction des ressources logistiques et techniques et les achats
Maryvonne HEC
Directrice adjointe
Patrice LA LUMIA
Ingénieur en Chef

Dr Isabelle BRUC
Praticien hospitalier- pharmacienne

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Pontails

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-08-19-003

N°607 délégation signature CH ALES

délégation de signature donnée à l'équipe de direction du CH ALES

**Décision N°607 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant : M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, chargé des finances et du système d'information
- 2^{eme} ordonnateur suppléant : Mme Nathalie VILLAUDIÈRE, directrice adjointe, chargée du secteur personnes âgées et des affaires générales
- 3^{eme} ordonnateur suppléant : Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe, chargée des ressources logistiques et techniques

1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

2. Direction des finances et du système d'information

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint des finances et du SIH, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEPY, délégation est donnée à M. PARRA, Mme VILLAUDIÈRE, Mme HURRIER et Mme HEC.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines et de la formation

Mme Isabelle HURRIER est chargée, en qualité de directrice adjointe des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

La présidence du CHSCT est gérée par Mme Maryvonne HEC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, et en son absence à Mme Amélie SACHOT.

Mme Isabelle HURRIER participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

Durant l'absence de Mme HURRIER, en congé longue maladie, Mme HEC assure l'intérim de la Direction des Ressources Humaines.

4. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

M. Bruno PARRA est chargé, en qualité de Coordonnateur Général des Soins chargé des soins, de la qualité et de la gestion des risques incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Bruno PARRA, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PARRA, délégation est donnée à Mme HURRIER, Mme HEC, M. PEPY et Mme VILLAUDIERE.

M. Bruno PARRA participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée, en qualité de directrice adjointe, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Nathalie VILLAUDIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILLAUDIERE, délégation est donnée à M. PARRA, Mme HEC, M. PEPY et Mme HURRIER.

Elle participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction du secteur personnes âgées

Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée, en qualité de directrice adjointe, du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Nathalie VILLAUDIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VILLAUDIERE, délégation est donnée à Mme Nathalie DELEUZE, cadre assistante du pôle personnes âgées, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents des 6+ EHPAD/USLD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILLAUDIERE, délégation est donnée à Mme HEC, M. PARRA, Mme HURRIER et M. PEPY.

Mme Nathalie VILLAUDIERE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7. Direction des ressources logistiques et techniques

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directrice adjointe, des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation permanente est donnée à M. Patrice LA LUMIA, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 7.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CHAC et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

- 1) Les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent
- 2) Les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes Gard Camargue

En particulier :

- 2.1. L'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- 2.2. La délégation de Service Public (D.S.P).
- 2.3. Les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 15.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toutes précisions ou justificatifs afférents auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention : *"Pour la Directrice Générale du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.**

8. Affaires médicales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIÈRE ou Mme Maryvonne HEC.

9. Pharmacie

Le docteur Luc DAUMAS est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Luc DAUMAS exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

10. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : Mme Isabelle HURRIER, Mme Maryvonne HEC, M Patrice LA LUMIA, M. Bruno PARRA, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, Mme Nathalie VILLAUDIÈRE, Mme Nathalie DELEUZE, Mme Anne-Marie HILLAIRE, Mme Amélie SACHOT.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 19 août 2019, annule et remplace la décision n°579 du 2 novembre 2018, l'avenant n°1 du 8 avril 2019, l'avenant n°2 du 3 juin 2019. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Alès, le 19 août 2019

Direction des finances et du système d'Information

Frédéric PEPY
Directeur adjoint



Direction des ressources humaines et de la formation

Isabelle HURRIER (*absente pour congé longue maladie*)
Directrice

Amélie SACHOT
Attachée Administration Hospitalière



Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Direction du secteur personnes âgées

Nathalie VILLAUDIÈRE
Directrice adjointe



Nathalie DELEUZE
Cadre sup. de santé

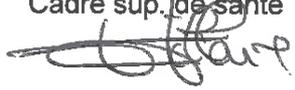


Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

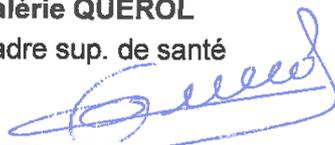
Bruno PARRA
Directeur des soins



Anne-Marie HILLAIRE
Cadre sup. de santé

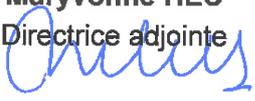


Valérie QUEROL
Cadre sup. de santé



Direction des ressources logistiques et techniques et des achats

Maryvonne HEC
Directrice adjointe



Patrice LA LUMIA
Ingénieur en chef

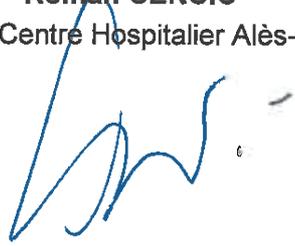


Dr Luc DAUMAS



Praticien hospitalier – Pharmacien

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes



DDCS du Gard

30-2019-07-17-087

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion sociale du Gard
désignation des membres du CHSCT de la DDCS



PREFET DU GARD

Arrêté

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

La directrice départementale de la cohésion sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

- Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale, présidente ;
- M. Yannick MOUREAU, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint-Gilles – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.30.08.61.21

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Lucile RUY, désignée par la CFDT</i>	<i>Mme Laurence RIPOLL, désignée par la CFDT</i>
<i>Mme Emmanuelle FAURÉ, désignée par la FSU</i>	<i>Mme Milena LACHMANOWITS, désignée par la FSU</i>
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'UNSA</i>	<i>Mme Blandine POIX, désignée par l'UNSA</i>
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'UNSA</i>	<i>M. Yann SISTACH, désigné par l'UNSA</i>

Article 3

L'arrêté du 29 mai 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard est abrogé.

Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 17/07/2019

**La directrice départementale
de la cohésion sociale**



Véronique SIMONIN

DDFiP du Gard

30-2019-09-04-007

Délégations de signature SIP-SIE Uzès

Délégations de signature accordées par le responsable du SIP-SIE d'Uzès

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MAZIERE, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Uzès, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Marjorie MOULIN, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après, :

Claudie ALIAGA

Marina ARENA

Ahmed AZZIMANI

Frédérique BONZI

Nadia GALONNIER

Jean- Paul GARDE

Florence HOMOND

Florence PEDRO

Nathalie POMMEL

Article 4

Délégation de signature est donnée à effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci- dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites quel que soit le

grade et les déclarations de créances aux seuls contrôleurs ;

aux agents désignés ci- après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIAGA Claudie	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
ARENA Marina	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
AZZIMANI Ahmed	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
BONZI Frédérique	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
GALONNIER Nadia	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
GARDE Jean- Paul	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
HOMOND Florence	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
PEDRO Florence	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMEL Nathalie	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
JALABERT Thierry	Agent	Néant	6 mois	5 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A Uzès, le 04/09/2019

le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Uzès,
Christian DELBOS



DDTM

30-2019-09-06-005

Arrêté portant suspension d'arrêtés autorisant la mise en
œuvre de tirs de défense renforcée

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 06 SEP. 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0258

portant suspension d'arrêtés autorisant la mise en œuvre de tirs de défense renforcée

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0434 (acte administratif n°30-2018-12-21-006) prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant que le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé pour l'année 2019 à 90 et qu'il pourra être relevé à 100 ;

Considérant qu'au 5 septembre 2019, 86 loups ont été détruits depuis le 1er janvier 2019 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets ou du fait d'actes de destruction volontaires constatés par les agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il faut maintenir la population de loups dans un état de conservation favorable ;

Considérant qu'il faut donner la priorité à la défense des troupeaux ;

Considérant qu'il convient de réserver la mise en œuvre des tirs de défense renforcée aux éleveurs les plus attaqués au plan national, à savoir les éleveurs dont les troupeaux ont subi plus de 10 attaques depuis le 1er janvier 2019 ;

Considérant le nombre d'attaques subies par les troupeaux des éleveurs bénéficiant d'une autorisation de tir de défense renforcée susvisés ;

ARRETE

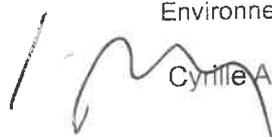
Article 1er :

Les arrêtés autorisant des tirs de défense renforcée susvisés sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié aux bénéficiaires des autorisations de tirs de défense renforcée susvisées.

Le préfet, Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt


Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

DDTM du Gard

30-2019-09-06-003

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'Etablissement public foncier
d'Occitanie sur la commune de MARGUERITTES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 6 SEP. 2019

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, et le décret n°2017- 836 du 05 mai 2017 modifiant notamment le nom de l'établissement en Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-009 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Marguerittes ;

Vu délibération du 06 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Marguerittes a institué le droit de préemption urbain ;

Vu la convention opérationnelle signée le 26 juillet 2019 par le préfet du Gard, la commune de Marguerittes, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Marguerittes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Marguerittes tels que définis dans la convention opérationnelle du 26 juillet 2019 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 26 juillet 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2019-09-06-002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Prorogation du délai de validité - Lotissements "le Domaine de la Chapelle" et "les Côteaux de Goudon" COMMUNE DE SAINT-PAULET-DE-CAISSON

*VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;*

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

*VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu la décision n°2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral
n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2013 ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée ;*

*VU la décision de non opposition n° 30-2017-00076 en date du 21 juin 2017 portant au titre des
articles du code de l'environnement et relatif à Lotissements "Domaine de la Chapelle" et des
"Coteaux de Goudon" ;*

*VU la demande de prorogation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
reçue le 01 Août 2019, présentée par SARL TERRES DU SOLEIL (TDSP) représentée par Monsieur
le Gérant LUCENET STEPHANE, enregistré sous le n° 30-2019-00270 et relatif à l'opération*



PRÉFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
PROROGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ - LOTISSEMENTS "LE DOMAINE DE LA
CHAPELLE" ET "LES CÔTEAUX DE GOUDON"
COMMUNE DE SAINT-PAULET-DE-CAISSON

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la décision de non opposition n° 30-2017-00076 en date du 21 juin 2017 portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Lotissements "Domaine de la Chapelle" et des "Coteaux de Goudon" ;

VU la demande de prorogation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 01 Août 2019, présentée par SARL TERRES DU SOLEIL (TDSP) représentée par Monsieur le Gérant LUCENET STEPHANE, enregistré sous le n° 30-2019-00270 et relatif à l'opération susvisée

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Délai

La décision de non opposition au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau 30-2017-0076 est prorogé jusqu'au 21 juin 2021

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-PAULET-DE-CAISSON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de SAINT-PAULET-DE-CAISSON,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES

- 6 SEP. 2019

Le chef du Service Aménagement
Territorial du Gard Rhodanien

Michel NAUDY

Pour le préfet du GARD

DDTM du Gard

30-2019-09-06-001

ARRETE PREFECTORAL portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 212-3 à 11 et R 212-26 à 48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la CLE du SAGE Camargue gardoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue gardoise,

Vu la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Camargue Gardoise du 06 mars 2018 approuvant le projet de PAGD et du règlement du SAGE ainsi que les pièces composant le dossier,

Vu la consultation administrative des institutions engagée le 27 mars 2018 et les avis exprimés,

Vu la déclaration d'intention publiée en date du 03 mai 2018 et l'absence de demande d'exercice au droit d'initiative par le public,

Vu la délibération du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 8 juin 2018,



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 6 SEP. 2019

ARRETE N° portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 212-3 à 11 et R 212-26 à 48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la CLE du SAGE Camargue gardoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue gardoise,

Vu la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Camargue Gardoise du 06 mars 2018 approuvant le projet de PAGD et du règlement du SAGE ainsi que les pièces composant le dossier,

Vu la consultation administrative des institutions engagée le 27 mars 2018 et les avis exprimés,

Vu la déclaration d'intention publiée en date du 03 mai 2018 et l'absence de demande d'exercice au droit d'initiative par le public,

Vu la délibération du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 8 juin 2018,

Vu l'avis de l'autorité environnementale, rendu le 27 juin 2018,

Vu la délibération du comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée en date du 31 juillet 2018,

Vu les avis exprimés lors l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2018 au 14 décembre 2018,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête transmis le 23 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 5 avril 2019 par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise,

Vu la déclaration de la CLE au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement, transmise le 10 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard,

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur l'unité hydrographique de la Camargue gardoise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise est approuvé. Il se compose de 3 documents : un plan d'aménagement et de gestion durable, un règlement et un atlas cartographique.

Article 2 : publication et information du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet de cette même préfecture et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Mention est faite de cet arrêté dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Gard.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public en préfecture du Gard pendant une durée d'un an.

Article 3 :diffusion

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis sous format informatique aux communes incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise, à l'autorité compétente en matière d'environnement, au président du conseil départemental du Gard, de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de la chambre d'agriculture du Gard, au président du conseil régional Occitanie, au président du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-09-09-002

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

concernant l'extension des ouvrages de la station de
traitement des eaux usées sur la commune d'Aimargues

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*
*Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines
résiduaires ;*

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant
un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

*Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de
DBO5 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin
Rhône-Méditerranée ;*

*Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée pour la période 2016-2021 ;*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 09 SEP. 2019

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant l'extension des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sur la commune d'Aimargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°93/01830 du 13 août 1993, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Aimargues et le déversement des eaux usées traitées dans le Vallat du Viat ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 08/01/2019, présenté par la Commune d'Aimargues, enregistré sous le n° 30-2019-00024 et relatif à **l'extension de la station de traitement des eaux usées** sur la commune d'Aimargues ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, émis en date du 01/02/2019 ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune d'Aimargues en date du 01/03/2019 ;

Vu les informations complémentaires au dossier, fournies en réponse, reçues en date du 03/06/2019 ;

Vu le courrier en date du 09/07/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, émis en date du 19/07//2019 ;

Considérant que les masses d'eau de surface concernées par le rejet sont : « ruisseau la Cubelle », codée sous le numéro FRDR11643 et « Le Vistre Canal », codée sous le numéro FRDR1901 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le rejet est : « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières », codée sous le numéro FRDG101 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune d'Aimargues ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Aimargues, représentée par son maire, Mairie, Place du 8 Mai 1945, 30470 AIMARGUES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières les travaux d'extension des ouvrages de la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle et le déversement des eaux traitées présentés par la commune d'Aimargues.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le fossé du Vallat du Viat, qui rejoint, après environ 1 km, le ruisseau de la Cubelle, affluent du Vistre qu'il rejoint à environ 6 km.

■ Parcelles concernées et coordonnées du point de rejet des eaux traitées :

- L'ouvrage de traitement est situé sur la commune d'Aimargues, sur le même site que la station existante, parcelle cadastrale n°39 de la Section BM.

- Le point de rejet existant est conservé, ses coordonnées (Lambert 93) sont les suivantes : X : 797795,8 m ; Y : 6287192,3 m ; Z : 4,69 m NGF.

- Le poste de relevage principal (PR de l'Abrivado), renouvelé sur le même site, est situé sur la commune d'Aimargues à environ 800 m en amont de la station, parcelle cadastrale n°274 de la Section UC.

■ Les travaux de réhabilitation du système de collecte comprennent :

- la réalisation de l'ensemble des travaux de réduction des intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques dans le réseau de collecte, qui ont été préconisés en priorité 1 dans le schéma directeur d'assainissement de 2016, avant la fin de l'année 2020,
- la réalisation des travaux de réduction des eaux claires parasites météoriques préconisés en priorité 2 dans le schéma directeur, à l'horizon 2020-2025.

■ Les travaux de renforcement et d'extension du système de collecte comprennent :

- le renouvellement du poste de relevage de l'Abrivado :

Les travaux de renouvellement du poste de relevage de l'Abrivado consistent en la création d'un nouveau poste de relevage en lieu et place du PR actuel, comprenant :

- 3 pompes immergées (dont une de secours) de 130 m³/h chacune, situées dans une bache couverte avec des trappes étanches ;

- un déversoir d'orage, équipé d'un dispositif de mesure des débits déversés et d'un dispositif de télésurveillance/téléalarme raccordé au superviseur de l'exploitant ; la cote fil d'eau du déversoir d'orage est calé à au minimum 60 cm sous la cote tampon des regards amont ; la canalisation de rejet, de diamètre minimum DN300, est équipée d'un clapet anti-retour avant rejet dans le caniveau ;

- un dispositif de ventilation et de désodorisation de type charbon actif CAO.H.

Vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste est muni :

- d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement des eaux usées vers la station de traitement des eaux usées,
 - d'un dispositif de télésurveillance permettant de transmettre l'ensemble des données de fonctionnement et de dysfonctionnement du poste de relevage, ainsi que les alarmes, vers le superviseur de l'exploitant et vers les agents d'astreinte.
- le renouvellement de la conduite de refoulement issue du poste de relevage de l'Abrivado, à l'horizon 2030 ;
 - l'extension du réseau de collecte pour collecter les futurs secteurs à urbaniser (notamment le secteur de Garrigues) et les " dents creuses " de la commune suivant le développement urbain prévu au PLU de la commune.
- Les travaux d'extension des ouvrages de la station de traitement des eaux usées (STEU) communale existante d'Aimargues comprennent :
- la création de nouveaux prétraitements : dégrilleur, dessableur et dégraisseur,
 - la création d'un nouveau bassin d'aération, avec une aération de type insufflation,
 - la création d'un clarificateur pour l'ensemble de la filière, à proximité des bassins biologiques existants,
 - la démolition des ouvrages de prétraitement existants, du clarificateur existant et des ouvrages d'aération existants, à l'exception du bassin d'anoxie qui est conservé comme bassin d'orage,
 - la mise en place d'une unité de déphosphatation physico-chimique,
 - la création d'un ouvrage de filtration tertiaire,
 - la création d'un fossé de rejet intermédiaire (noue végétalisée) pour recevoir et acheminer les eaux traitées jusqu'au Vallat du Viat,
 - la création d'une unité de déshydratation des boues par centrifugeuse à la place du filtre à bande existant,
 - l'arrêt du fonctionnement de la plateforme de compostage existant sur le site, le compostage des boues après déshydratation étant externalisé,
 - l'aménagement des canalisations d'alimentation, de desserte, de répartition et de collecte des effluents,
 - la création d'un bassin de compensation volume pour volume de 680 m³ dans le périmètre clôturé de la station.

A l'issue de ce réaménagement, la filière de traitement des eaux usées, de type boues activées à aération prolongée, comprend les équipements suivants :

- un bassin d'orage, par réutilisation du bassin d'anoxie existant, d'une capacité de 200 m³ environ, équipé de 2 pompes de reprise dont 1 de secours, d'un agitateur et d'un trop-plein/by-pass, considéré comme le déversoir d'orage (DO) en tête de station. Le DO est muni d'un dispositif de mesure des débits déversés de type sonde à ultrason et d'un dispositif de télésurveillance, et la canalisation du rejet du DO rejoint la conduite de rejet des eaux traitées à l'aval du canal de comptage de sortie et en amont du fossé végétalisé ; le DO est également aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24h,
- un dégrilleur automatique de maille 6 mm sécurisé par une grille manuelle, positionné au-dessus du bassin d'orage sur une plateforme en béton, en amont du bassin d'orage sous-jacent et du prétraitement de dégraisage / dessablage ; les refus de dégrillage

sont collectés par une vis puis compactés et ensachés, avant d'être stockés dans un container sur une aire bétonnée avant évacuation en décharge,

- un débitmètre permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits entrants dans la station de traitement (point SANDRE A3),
- un prétraitement par dessableur-dégraiseur,
- un traitement biologique à aération prolongée (" aération fines bulles ") faible charge dans un bassin d'aération avec zone de contact et zone anaérobie,
- un dégazage,
- un clarificateur,
- un traitement mixte biologique et physico-chimique du phosphore, la déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique dans la zone anaérobie étant assurée **du 1^{er} juin au 30 septembre**,
- un ouvrage de filtration tertiaire de type tambour rotatif,
- un canal de comptage de type venturi équipé d'un dispositif pour permettre la mesure et l'enregistrement des débits en sortie en continu, et aménagé pour permettre les prélèvements d'échantillons en sortie,
- un fossé végétalisé (noue) d'une longueur d'environ 120 m entre le canal de comptage de sortie et la conduite de rejet, dans le périmètre clôturé de la station,
- la conduite de rejet existante réutilisée,
- un local technique (existant) d'exploitation et de déshydratation abritant les armoires de commande et de protection électrique, ainsi que l'ensemble du dispositif de télésurveillance et de supervision,
- un local de surpression,
- les réseaux nécessaires, dont un réseau d'eau industrielle utilisée exclusivement pour les process internes,
- une clôture adaptée aux zones inondables avec portail d'accès existante étendue au périmètre des nouvelles installations.

A l'issue de ce réaménagement, la filière de traitement des boues produites par la STEU d'Aimargues comprend les équipements suivants :

- un poste de recirculation des boues,
- l'extraction des boues est réalisée soit depuis un poste d'extraction des boues depuis le clarificateur avant évacuation vers le bassin d'homogénéisation, soit directement depuis le bassin d'aération depuis le bassin d'aération en direction de l'unité de déshydratation,
- une fosse à flottants, qui sont mélangés avec les boues à déshydrater,
- une déshydratation des boues par centrifugation ou presse à vis,
- un local fermé abritant des bennes couvertes et transportables (15 m³), assurant le stockage temporaire (limité à quelques jours) des boues déshydratées,
- un système de ventilation et de désodorisation (par filtre à charbon actif) du local de déshydratation et du local de stockage des boues de la station.

Le compostage des boues déshydratées est réalisé sur un site extérieur.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : - 300 kg de DBO5 par jour	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déversoir d'orage situé en amont du nouveau poste de relevage de l'Abrivado	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface soustraite après travaux : 680 m ²	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La présente autorisation est délivrée pour une capacité nominale de la station de traitement des eaux usées (STEU) de 5000 EH.

L'extension ultérieure du dimensionnement de la STEU à 9000 EH peut être autorisée après l'instruction et la validation, par le service de la police de l'eau, d'un document portant à la connaissance du préfet, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, les mesures compensatoires décrites à l'article 10 du présent arrêté, et après leur mise en œuvre effective selon les modalités validées par l'instruction de ce porté à connaissance.

De ce qui précède, il résulte que le dimensionnement autorisé par le présent arrêté du système de traitement est décrit ci-après.

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de 300 kg/j de DBO5,
 - la population raccordée est de 5 000 Equivalents-Habitants (EH),

- le débit de référence est estimé à **2650 m³/jour**

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au **percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat du déversoir d'orage en tête de station**, il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 au titre de l'autosurveillance réglementaire. **Il est réévalué** par le service en charge du contrôle chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (de l'année N-1 à l'année N-5 pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N).

Article 5 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le Vallat du Viat, qui rejoint le ruisseau de la Cubelle, affluent du Vistre, à environ 2 km en aval, puis le Vistre, 4,5 km en aval.

Le point de rejet est aménagé pour:

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges, .

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage) et permettre l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :
absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur encontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NGL, en moyenne annuelle, et le paramètre Pt, en moyenne sur chacune des deux périodes considérées (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	15 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	75 mg/l	75%	250 mg/l
MES	20 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	10 mg/l	70%	/
Pt (du 1^{er} octobre au 31 mai)	2 mg/l	70%	/
Pt (du 1^{er} juin au 30 septembre)	1 mg/l	80%	/

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Les ouvrages de déshydratation des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

– Précautions à respecter en phase de travaux :

Une attention particulière est portée pour limiter l'impact potentiel des travaux de démolition des ouvrages existants et de construction des nouveaux ouvrages sur les eaux superficielles et souterraines et l'environnement en respectant les mesures de précaution de chantier permettant d'éviter tout déversement susceptible de polluer les sous-sols et les eaux souterraines et superficielles. La gestion et l'évacuation des déchets de chantier respectent la réglementation en vigueur.

La continuité de service des ouvrages de traitement et de prétraitement est assurée pendant les travaux, en respectant strictement le phasage des travaux indiqué dans le dossier de déclaration, dont le principal général est de faire précéder chaque phase de démolition des ouvrages existants par la construction des nouveaux ouvrages assurant la même fonction.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 6 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage. De plus, des mesures d'évitement/réduction sont obligatoirement mises en place pour limiter leur impact sur le milieu récepteur : travaux réalisés par tiers, ou mise en place d'une unité de traitement mobile, de manière à éviter tout déversement d'effluents non traités vers le milieu naturel.

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la

canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

- Protection contre le risque d'inondation :

Le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées, implanté sur le même site que les ouvrages existants, est situé en zone inondable d'aléa fort du Vidourle, soumise à des restrictions prescrites dans le règlement du PPRI de la commune d'Aimargues, approuvé le 3 avril 2012, concernant : « Baisse Plaine et Camargue Gardoise ».

Pour respecter ces prescriptions :

- les locaux techniques (déshydratation et exploitation) ont une cote plancher située à 6,88 m NGF, soit à 1,6 m au-dessus de la cote PHE ;
- le nouveau local de surpression a une cote plancher calée a minima à 50 cm au-dessus de la cote PHE ;
- le bassin d'orage est lesté pour résister aux crues ;
- les ouvrages de traitement (primaires et secondaires) sont étanches et la cote du haut de voile des bassins est calée au minimum à 35 cm au-dessus de la PHE pour empêcher toute intrusion d'eau en cas d'inondation ;
- les bennes de stockage des boues, situées dans un bâtiment, sont étanches et d'une hauteur minimale de 1,20 m, calant le haut de benne à 45 cm au-dessus de la cote PHE ; un dispositif d'ancrage des bennes permet d'assurer leur tenue en cas d'inondation ;
- la maille de la clôture est de 100 x 200 mm pour permettre le libre écoulement des eaux.

- Nuisances olfactives :

- Les prétraitements (dégrilleur, cuves de stockage des graisses et sables) sont capotés ; les refus de prétraitement sont compactés et ensachés, et évacués régulièrement ;
- les locaux de déshydratation mécanique et de stockage des bennes sont fermés, ventilés et désodorisés, l'air vicié est traité sur une désodorisation de type filtre à charbon actif ;
- les bennes de stockage des boues sont abritées et couvertes ;
- Le bassin d'orage est vidangeable en 24 h au maximum.

- Emissions sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique, selon les dispositions prévues par le dossier et de manière à respecter la réglementation en vigueur.

En particulier, les équipements suivants sont mis en place :

- capotage du dégrilleur,
- insonorisation des équipements les plus bruyants (surpresseurs),
- insonorisation du local du surpresseur et du local abritant la déshydratation,
- aération de fond par rampes d'insufflation d'air et surpression d'air avec équipement insonorisé.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit (entrée <u>et</u> sortie)	– En continu
– pH	– 1 fois par mois
– Température	– 1 fois par mois
– DBO5	– 1 fois par mois
– DCO	– 1 fois par mois
– MES	– 1 fois par mois
– NH ₄	– 4 fois par an
– NTK	– 4 fois par an
– NO ₂	– 4 fois par an
– NO ₃	– 4 fois par an
– P _{tot}	– 4 fois par an
– Boues produites*	– 1 fois par mois (quantité mensuelle)

* quantité de matières sèches et mesure de siccité

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le

bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
Déversoir d'orage en tête de station	Trop-plein/by-pass du bassin d'orage	Le Vallat du Viat	Mesure et enregistrement en continu des débits rejetés dans le milieu, par un débitmètre by-pass, et télétransmission du débit de trop-plein (alarme)

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	- Nature, quantité et destination
- Réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	- Quantité annuelle de réactifs consommés
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Suivi pluviométrique :

Le bénéficiaire met en place un suivi de la pluviométrie, avec enregistrement des hauteurs de précipitation journalières, et transmission des données au format SANDRE au niveau des points de mesure suivants : entrée station (A3) ; déversoirs d'orage du système de collecte soumis à autosurveillance (A1).

Conformément aux éléments du dossier de déclaration, un pluviomètre est installé sur le site de la STEU.

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la Cubelle, à raison de 2 campagnes par an pendant 3 ans (printemps, étiage) selon les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux de la Cubelle, l'un en amont de sa confluence avec le Vallat du Viat, l'autre en aval ;
- les prélèvements sont réalisés le même jour que ceux effectués lors d'un bilan 24 h en entrée et en sortie de station ;
- paramètres à analyser : débit, oxygène dissous (O₂), DBO₅, carbone organique dissous (COD), température, PO₄³⁻, P_{tot}, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, pH, MES

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle qui statuera sur l'opportunité ou non de la poursuite de ce suivi et de la mise en place éventuelle des mesures compensatoires listées à l'article 10 du présent arrêté en cas d'impact sur la qualité des eaux de la Cubelle.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

Article 10 : Mesures compensatoires

Pour réduire, puis compenser les impacts identifiés sur la qualité des eaux de la Cubelle par le rejet de la STEU à capacité de 9000 EH, le bénéficiaire **propose** des solutions alternatives et mesures compensatoires répondant aux objectifs définis ci-après :

- des solutions alternatives permettant la réduction des flux polluants rejetés dans le milieu récepteur, notamment en période d'étiage, de manière à éviter la dégradation de la qualité des eaux de la Cubelle,
- les mesures compensatoires qu'il s'engage à mettre en œuvre pour compenser les éventuels impacts résiduels sur le milieu récepteur.

Cette proposition est portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, et fait l'objet d'une instruction de la part du service chargé de la police de l'eau de la DDTM. Les solutions alternatives et mesures compensatoires proposées font également l'objet d'un avis préalable de l'EPTB Vistre.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte

Article 11 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Afin d'améliorer la connaissance du bénéficiaire sur l'aptitude du système de collecte de la commune d'Aimargues à acheminer les eaux usées non domestiques, et de la station de traitement des eaux usées à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, actuellement raccordés et dans le cadre des demandes de raccordements futurs.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'Aimargues sont instruites par le bénéficiaire conformément aux

dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jde DBO5.

Article 12 : Points de déversement du système de collecte au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel du système de collecte, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
Déversoir d'orage en situé à l'aval d'un tronçon collectant une charge supérieure à 120 kg/j de DBO5	Trop-plein du poste de relevage de l'Abrivado	Fossé puis le Vallat du Viat	Mesure et enregistrement en continu des débits rejetés dans le milieu, par un débitmètre by-pass, et télétransmission du débit de trop-plein (alarme)

Article 13 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

– Protection contre les risques d'inondation :

En raison de l'implantation du poste de relevage de l'Abrivado en zone inondable d'aléa fort :

➤ l'ouvrage est équipé de trappes étanches pour empêcher toute intrusion d'eau pluviale ou d'eau d'inondation ;

➤ l'armoire électrique est calée à la cote PHE +30 cm.

– Nuisances olfactives :

Le PR Abrivado, situé en zone urbanisée, est équipé d'un dispositif de désodorisation de type charbon actif CAO.H.

Le PR Garrigues 1, situé au cœur du nouveau lotissement des Garrigues, est équipé d'un dispositif de traitement du H2S.

L'ensemble des bâches de pompage des postes de refoulement sont couvertes et capotées.

– Risques sanitaires :

En raison de la présence de postes de relèvement munis de trop-pleins (PR de La Peyre, PR de Codognan et PR Madame) et du PR St Roman sujet à débordements, à l'intérieur des périmètres de protection éloignée du champ captant des Baisses et/ou du Moulins d'Aimargues, le bénéficiaire met en place une télésurveillance au niveau de ces PR avec alerte vers l'exploitant.

En raison de la présence de captages privés utilisés pour l'alimentation en eau potable à moins de 40 m du PR Madame, le bénéficiaire met en place un protocole d'alerte intégrant les contacts des habitations existantes dans un rayon de 50 m autour du PR Madame,

et définissant les modalités de transmission de l'alerte vers ces usagers pour les informer rapidement en cas de déversement par le trop-plein du PR, afin d'envisager une analyse de l'eau des forages pour vérifier l'absence d'incidence.

En raison de la proximité des habitations riveraines par rapport au déversement potentiel d'eaux usées non traitées par le trop-plein du PR de l'Abrivado dans un fossé bétonné longeant la rue Ch de Naudel avant le rejet dans le Vallat du Viat, le bénéficiaire demande l'avis de l'agence régionale de santé sur ces risques sanitaires potentiels dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Suite à cet avis, si des mesures compensatoires sont demandées par l'ARS, elles sont mises en place de façon concomitante aux travaux de renouvellement du PR de l'Abrivado.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 14 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 15 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 16 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, **avant 2027**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV

Production documentaire

Article 17 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage élabore les documents suivants :

1/ **le manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE » mentionné ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° L'existence d'un diagnostic permanent, tel que mentionné à l'article 16 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,

- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (au titre de la rubrique 3.2.2.0.)

Article 18 : Préservation du champ d'expansion de crues

Pour assurer la préservation du champ d'expansion de crues le bénéficiaire :

- réalise en amont de tout aménagement l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales (fossés d'interception, bassin de rétention de 680 m³) ainsi que le fossé enherbé intermédiaire en déblai exclusivement et avec évacuation de ces déblais hors de toute zone inondable.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 20 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 22 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 23 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 25 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet

dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 29 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune d'Aimargues pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),
- à l'EPTB du Vistre,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – délégation du Gard.

Article 30 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aimargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aimargues.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-09-06-004

ART 20190906 Corps Arrete Crise signe annexes

Arrêté sécheresse instaurant des mesures de limitation provisoire des usagers de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 6 SEP. 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
☎ 04 66 62.62.49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-09-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,
- Vu** l'arrêté n°30-2019-08-21-001 du 21 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,
- Vu** l'arrêté n° 07-2019-08-26-002 du 26 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,
- Vu** l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse dans le département de l'Aveyron en date du 3 septembre 2019,

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse dans le département de l'Hérault en date du 4 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-241-0001 du 29 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 6 septembre 2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouce,

Considérant que le niveau du Vidourle a franchi le seuil de crise,

Considérant que le niveau de la Cèze a franchi le seuil de crise sur le secteur de la Cèze aval,

Considérant que, sur le secteur Cèze amont, le soutien du débit de la Cèze est assuré par le barrage de Sénéchas, mais que les affluents présentent des débits particulièrement faibles,

Considérant que le niveau de l'Hérault est stabilisé proche du seuil d'alerte sur le secteur de l'Hérault amont,

Considérant que les rivières ardéchoises, notamment sur le bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

Considérant que le niveau du Gardon est en forte baisse et inférieur au débit d'objectif d'étiage sur le secteur de Ners,

Considérant que le niveau du Gardon est en baisse et très inférieur au débit d'objectif d'étiage sur le secteur de Remoulins,

Considérant que, sur l'ensemble du bassin versant des Gardons, les affluents présentent des débits faibles,

Considérant que d'une façon globale, sur l'ensemble du département du Gard, de nombreux cours d'eau secondaires sont en assec,

Considérant que les eaux des rivières encore en eau se réchauffent, que les algues se développent, et que de nouveaux impacts pourraient apparaître sur les usages prioritaires de l'eau, sur la vie piscicole et sur certains secteurs économiques du département,

Considérant que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et que Météo-France annonce des températures élevées et de faibles précipitations pour les prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va probablement se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-08-21-001 du 21 août 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-08-21-001 du 21 août 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 2	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte Niveau 2	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 2	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte Niveau 2	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	
7	Vidourle (communes gardoise)	Crise	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Alerte Niveau 1	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Didier LAUGA

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés ^(*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées ^(*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : => tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf => les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => l'abreuvement des animaux</p>
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	<p>Les usages suivants sont concernés par l'interdiction => tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> => l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf => les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => l'abreuvement des animaux.</p>
	Cas des irrigants collectifs	<p>Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50 %. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise

Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées,</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...).</p> <p>==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément,</p> <p>==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> l'arrosage des terrains de golf</p> <p>==> l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <p>==> pour l'abreuvement des animaux,</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ARRETE Préfectoral du 6 septembre 2019 -Annexe 2
Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Edition : 20/08/2019

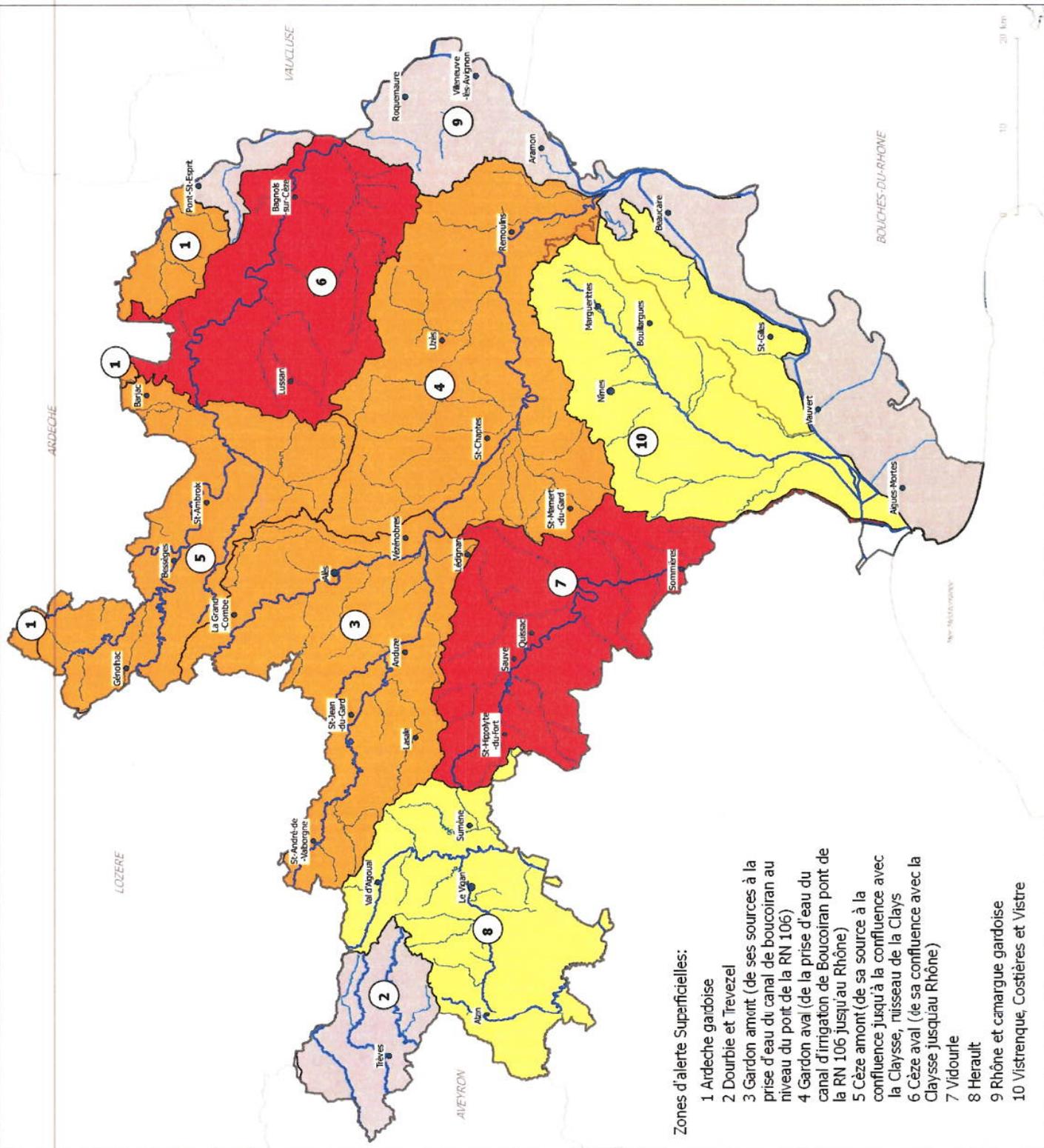
SER

- Zones d'alerte : 
- Cours d'eau :  Principaux
 Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

-  Pas de mesure
 Vigilance
 Alerte niveau 1
 Alerte niveau 2
 Crise

Source et date des données :
 - DDTM30/SER (04/2018)



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gadoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, niveau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gadoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre

**ARRETE SECHERESSE du 06/09/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 06/09/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIOUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHFORD-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLLET	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du 06/09/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-AURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SODORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

Préfecture du Gard

30-2019-09-09-003

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Valerie
GRASSET directrice de l'accueil, des migrations et de
l'intégration

*Arrêté donnant délégation de signature à Mme Valerie GRASSET directrice de l'accueil, des
migrations et de l'intégration*

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 9 SEP. 2019

ARRETE

donnant délégation de signature à Mme Valérie GRASSET directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 31 août 2017 affectant **Mme Valérie GRASSET**, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie GRASSET**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'accueil, des migrations et de l'intégration;

À l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de sa direction telles que définies ci-après :

- a) la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions de retrait de tout titre de séjour, les contrats d'intégration républicain, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.
- b) la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers,
- c) la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport temporaire, de mission ou de service, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés,
- d) en matière de naturalisation :
 - les avis favorables relatifs aux demandes de naturalisation par décret ou par déclaration ;
 - les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française.

à l'exception de la saisine des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie GRASSET**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration et de **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'accueil, des migrations et de l'intégration, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Mme Juliette SANTAMARIA**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- par **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, secrétaire administrative de classe supérieure , chef du bureau du contentieux des étrangers ,

- par **Mme Laurence BARNOIN-ANTONA**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires auprès de la directrice,

pour signer tous documents et toutes décisions, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie GRASSET**, de **Mme Sylvie ALARCON**, de **Mme Juliette SANTAMARIA**, de **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD** et de **Mme Laurence BARNOIN-ANTONA**, la délégation de signature conférée est exercée :

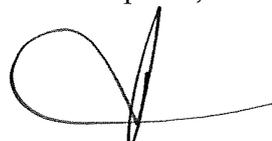
- par **Monsieur Fabrice CASSAGNE**, secrétaire administratif de classe supérieure, et par **Mme Isabelle FAUCHEUX**, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de l'éloignement, et de l'asile, pour signer dans la limite de ses attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les demandes d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes auprès du juge d'application des peines ainsi que les réquisitions aux services opérées dans ce cadre, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers ;
- par **Mme Mireille QUEYRANNE**, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers, par **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe normale, par **Mme Marie-Claire DUCHEMANN**, secrétaire administrative de classe normale et par **Madame Karine SALTEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau du séjour, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour, la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identités et de voyage, des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), des titres d'identité républicains (TIR), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-09-09-001

Arrêté portant renouvellement du classement en catégorie
II de l'office de tourisme communautaire du Pays de
Sommières sis à SOMMIERES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 292
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 septembre 2019

ARRETE N°
portant renouvellement du classement
de l'office de tourisme communautaire du Pays de
Sommières
(Normes du 12 novembre 2010)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

**Office de tourisme communautaire
du Pays de Sommières
1, Quai Cléon Griolet
30250 SOMMIERES**

Classement : CATEGORIE II

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0013 du 5 décembre 2013 portant classement de l'office de tourisme de SOMMIERES en catégorie II, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-24-002 du 24 mai 2018,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Sommières en date du 25 octobre 2018 par laquelle M. le président sollicite le classement de l'office de tourisme du Pays de Sommières en catégorie II, pour une durée de 5 ans,

VU la demande de classement en catégorie II de l'office communautaire du Pays de Sommières reçue le 4 avril 2019 et complétée le 21 juin 2019,

VU les avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie en date du 21 août 2019 et du président de la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard en date du 4 juillet 2019,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme communautaire du Pays de Sommières – sis 1, Quai Cléon Griolet – 30250 SOMMIERES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'office de tourisme communautaire du Pays de Sommières – sis 1, Quai Cléon Griolet – 30250 SOMMIERES.

Statuts de l'office de tourisme communautaire : Association Loi de 1901

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le préfet.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Pays de Sommières, le maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE